



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches- du- Rhône.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'Environnement
Pôle Biodiversité

Arrêté permanent
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral permanent du 23 décembre 2013, portant réglementation de tir est abrogé. Il est remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie du département des Bouches-du-Rhône, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés de l'abattage des sangliers dangereux pour les personnes et les biens, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, en l'occurrence le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou à la demande du maire concerné ou leurs représentants.

ARTICLE 3 :

Sont notamment considérés comme sangliers dangereux pour les personnes et les biens, et pouvant, à ce titre, être abattus, que les espaces pénétrés par ces animaux soient clôturés ou non :

- les sangliers qui auront pénétré dans l'environnement immédiat de résidences, et procédé à la destruction des aménagements réalisés par les propriétaires ou les occupants,
- les sangliers qui auront dévasté des cultures, quels que soient leur type et leur état d'avancement de maturité, ainsi que leurs installations et supports, artificiels ou naturels,
- les sangliers qui présenteront un caractère accidentogène pour la circulation automobile,
- les sangliers qui auront eu un comportement agressif vis à vis de la personne humaine.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés, d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit du départ du coup est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des chasseurs des communes concernées, choisis par eux, dans la limite de trois, et dont le permis de chasser est validé. Ces personnes ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute intervention, chaque opération devra faire l'objet d'une information auprès :

- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de la Police Nationale de la commune concernée,
- et du Maire de la commune où se déroulera l'opération.

Il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 6 :

Les carcasses des animaux abattus, soit de nuit toute l'année soit de jour pendant la période de fermeture, non comprise celle des tirs anticipés, seront :

- soit remises, sous la responsabilité administrative de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation,
- soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale,
- soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation.

ARTICLE 7 :

En cas de danger lié à l'utilisation des armes à feu, dès lors que des sangliers auront été qualifiés en un lieu comme dangereux ou susceptibles de l'être pour les personnes et les biens, les lieutenants de louveterie seront autorisés à mener des battues de décantonnement de sangliers avec utilisation de chiens courants, l'utilisation des armes à feu étant alors réservée à des tirs d'effarouchement visant à la protection des personnes ou des chiens contre les sangliers présentant un danger pour eux.

ARTICLE 8 :

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

ARTICLE 9 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 SEP. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER